VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2016/29275]

11 MEI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement en het reglement voor de organisatie van de werkzaamheden van de Selectie- en Evaluatiecommissie ingesteld door het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs, inzonderheid op artikel 29;

Gelet op het proces-verbaal van de Overlegraad van 10 december 2015;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 25 januari 2016;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs, bevoegd voor het kunstonderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit .

- Artikel 1. Het hierbij gevoegde huishoudelijk reglement en het reglement voor de organisatie van de werkzaamheden van de Selectie- en Evaluatiecommissie, ingesteld door het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs, wordt goedgekeurd.
- Art. 2. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 juli 2007 tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement en het reglement voor de organisatie van de werkzaamheden van de Selectie- en Evaluatiecommissie ingesteld door het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs, wordt opgeheven.
 - Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 11 mei 2016.

De Minister-President, Rudy DEMOTTE De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind, Alda GREOLI De Minister van Onderwijs, Marie-Martine SCHYNS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2016/29288]

11 MAI 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu le décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, notamment l'article 31;

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, notamment l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Vu les conclusions du groupe de travail du Conseil général pour les phytolicences du 18 décembre 2014;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les mentions relatives à l'expérimentation de la CPU en application de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 4 sexies, § 3, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer de nouvelles attestations suite à l'entrée en vigueur du Décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 27 et 28 en raison de l'article 5, § 3 et § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de remplissage des attestations, rapports et certificats;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe reprenant la liste des options de base groupées concernées, des référentiels expérimentaux et des UAA;

Considérant qu'il y a lieu que ces modifications soient d'application dès l'année scolaire 2013-2014 pour les élèves concernés à l'exception des modifications concernant la sortie de la phase expérimentale de la CPU qui seront d'application dès le mois de novembre de l'année scolaire 2014-2015 pour les élèves concernés;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le modèle de Certificat de qualification de la « 7 TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité »;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des modèles de certificats de qualification reprenant les niveaux de phytolicence correspondants aux orientations d'études concernées;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 septembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 14 octobre 2015;

Vu l'avis n° 58.842/2 du Conseil d'État, donné le 17 février 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

- **Article 1**er. § 1er. Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré à l'issue de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année, de la deuxième année commune, de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année, de la troisième année de différenciation et d'orientation ou au cours de cette troisième année est libellé conformément au modèle repris en annexe 1.
- § 2. Ledit Certificat du premier degré délivré "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris en annexe 1bis.
- **Art. 2.** § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2, concernant le passage vers la deuxième année commune, et 3, concernant le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.
- § 2. Dans le cas où le passage vers la deuxième année commune s'accompagne d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article *7bis* du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, l'attestation d'orientation délivrée est libellée conformément au modèle repris en annexe *2ter*.
- § 3. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2bis, 2quater et 3bis.
- **Art. 3.** § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4, concernant le passage vers la première année commune, 5, concernant le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année, et 6, concernant le passage vers la deuxième année différenciée.
- § 2. Dans le cas où le passage vers la première année commune s'accompagne d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, l'attestation d'orientation délivrée est libellée conformément au modèle repris en annexe 4ter.
- § 3. Dans le cas où le passage vers la deuxième année différenciée s'accompagne d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article *7bis* du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, l'attestation d'orientation délivrée est libellée conformément au modèle repris en annexe *6ter*.
- § 4. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4bis, 4quater, 5bis, 6bis et 6quater.
- **Art. 4.** § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 7, concernant le passage vers la deuxième année commune, 8, concernant le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année, et 9, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.
- § 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 7bis, 8bis et 9bis.
- **Art. 5.** § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 10, concernant le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année, 11, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré, et 12, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.
- § 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 10bis, 11bis et 12bis.

- **Art. 6.** § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13, concernant le passage vers la deuxième année commune ou vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe, 14, concernant le passage vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ou vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe, 15, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année, et 16, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié.
- § 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13bis, 14bis, 15bis et 16bis.
- **Art. 7.** § 1^{er}. L'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 17 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.
- § 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 17bis.
- **Art. 8.** § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 18, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré, et 19, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.
- § 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 18bis et 19bis.
- **Art. 9.** § 1^{er}. L'attestation d'orientation délivrée au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.
- § 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20bis.
- **Art. 10.** § 1^{er}. La proposition d'orientation avant le 15 janvier au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections proposées par le Conseil de classe.
- § 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité en cours de troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21bis.
- **Art. 11.** § 1. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22, 23 et 24. L'annexe 24 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{re}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.
- § 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue des 3e, 4e et 5e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22bis, 23bis et 24bis. L'annexe 24bis concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6e ou de la 7e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1re, 2e et 3e années du 4e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.
- **Art. 12.** § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25, 26 et 27.
- § 2. Les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3°, et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2° degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25bis, 26bis et 27bis.
- Art. 13. Le rapport sur les compétences acquises au terme de la première année du 2e degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 28.
- **Art. 14.** L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 29.
- **Art. 15.** Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1^{er}, et 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30.
- **Art. 16.** Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 2, ou de l'article 49, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31.
- **Art. 17.** Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, ou de l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32.
- **Art. 18.** L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1^{er}, 3°, et 29, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33.
- **Art. 19.** § 1^{er}. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34.

- § 2. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :
 - 1° dans l'orientation d'études « Technicien/Technicienne en agriculture » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34bis;
 - 2° dans l'orientation d'études « Technicien/Technicienne en horticulture » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34ter;
 - 3° dans l'orientation d'études « Agent/Agente technique de la nature et des forêts » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34quater;
 - 4° dans l'orientation d'études « Technicien/Technicienne en agroéquipement» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34quinquies;
 - 5° dans l'orientation d'études « Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34sexies;
 - 6° dans l'orientation d'études « Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34septies;
- § 3. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35.
- § 4. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études « Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35bis.
- § 5. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études « Gestionnaire des ressources naturelles et forestières » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35ter.
- § 6. Le certificat de qualification délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7º année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « Puériculteur/Puéricultrice » est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36 ou à l'annexe 37.
- § 7. L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 38. La liste des options de base groupées concernées par la délivrance de cette attestation est reprise à l'annexe 58.
- § 8. L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée en application de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39.
- **Art. 20.** § 1^{er}. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire en application de l'article 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40.
- § 2. Les attestations de compétences professionnelles spécifiques délivrées dans l'orientation d'études « Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité » sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 40bis à 40quater.
- § 3. L'attestation de qualification délivrée dans l'orientation d'études « Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité » est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40quinquies.
- § 4. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 41.
- **Art. 21.** Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 2, ou de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42 ou à l'annexe 43.
- Art. 22. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 4 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 44.
- **Art. 23.** Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier (ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie aux lauréats des examens des 1ère et 2ème années d'études sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 45 et 46.

Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier (ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie aux lauréats de l'examen final sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 47 et 48.

Le brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » visé à l'article 3, § 2, du même arrêté est libellé conformément aux modèles repris aux annexes 49 et 50.

Art. 24. L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre délivrée suite à des absences injustifiées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 51.

L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour des raisons autres que celles liées aux absences injustifiées, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 52.

- **Art. 25.** L'attestation de compétences intermédiaires délivrée en application de l'article 26bis ou de l'article 51bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 53.
- Art. 26. Dans tous les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 54 à l'exception des modèles repris aux annexes 38 et 39 dont les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 57. Dans tous les modèles, les seuls sigles de nationalités qui peuvent être inscrits sont repris à l'annexe 55. Dans tous les modèles, les seules communes qui peuvent être inscrites sont reprises à l'annexe 56.
 - Art. 27. Dans les modèles, l'expression «orientation d'études» désigne à la fois :
 - 1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3 (2e degré) ou § 4 (3e degré), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;
 - 2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1er, du même arrêté royal.
 - Art. 28. Dans l'enseignement de type I, l' « orientation d'études » vise :
 - 1° au 2e degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s);
 - 2° au 3º degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises;
 - 3° au 2e degré d'enseignement technique et artistique de transition, l'option de base groupée;
 - 4° au 3e degré d'enseignement technique et artistique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.
- **Art. 29.** § 1^{er}. Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission au Ministère de la Communauté française, à l'exception des certificats d'enseignement secondaire supérieur, certificats de qualification et certificats d'études, qui ne doivent être signés par le chef d'établissement qu'après leur transmission par le Ministère, et avant leur remise au titulaire.
- § 2. Il appartient au Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, de déterminer qui est chargé de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets en cas d'empêchement pour cause de force majeure du chef d'établissement.
- **Art. 30.** La mention facultative prévue dans les modèles de certificats de qualification ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.
 - Art. 31. Le Chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande dans les cinq jours ouvrables :
 - les attestations, les certificats ainsi que les rapports sur les compétences acquises, accompagnés des grilles horaires qui y correspondent et qui reprennent les cours effectivement suivis par l'élève;
 - l'attestation de fréquentation partielle visée à l'annexe 29 du présent arrêté accompagnée de la grille horaire des cours suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

Le Chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais.

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1^{er} octobre inclus et entre le premier jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus, le Chef d'établissement qui accueille un élève demande son dossier, le jour même, par envoi recommandé. Le Chef d'établissement auquel ce dossier est demandé répond à cette demande par retour du courrier.

En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à laquelle est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Art. 32. Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire et pour la troisième année de différenciation et d'orientation telles que mises en place par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, une copie du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

- Art. 33. Les attestations, certificats et brevets doivent être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats et brevets sont imprimés en format A4 et sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes. Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera dans le coin inférieur gauche un code à barres de treize chiffres dont les deux premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance, les cinq chiffres suivants reprennent le numéro FASE de l'établissement scolaire qui a délivré le titre et les six derniers chiffres font référence à un numéro d'ordre de l'élève titulaire du titre.
- **Art. 34.** Les attestations, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1^{er} septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :
 - 1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;
 - 2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.
 - 3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report jusqu'à la date ultime du 30 septembre a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre.
 - 4° si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre; dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.
 - 5° s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;
 - 6° s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21*bis* délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;
 - 7° s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective, dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées;
 - 8° l'attestation délivrée en vertu de l'article 6quater du décret du 30 juin 2006;
 - 9° s'ils sont délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que défini à l'article 3, § 6, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Dans ce cas, les titres peuvent être délivrés quel que soit le moment de l'année.
- **Art. 35.** Est abrogé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.
- **Art. 36.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2015, à l'exception de l'article 20, § 3, et de l'annexe 40*quinquies*, qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} juin 2010, de l'article 19, § 6, de l'article 23, alinéas 2 et 3, de l'article 33 et des annexes 36 et 37, 47 à 50 et 58, qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} juin 2014, et de l'article 19, § 2, et des annexes 34*bis* à 34*septies*, qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} juin 2016.
- **Art. 37.** Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

Dén	omination et siège de l'établissement :	
		(1)
Le (La) soussigné(e),	
		(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :	
		(2)
né(e) à(3)), le(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au) en qualité d'élève régulier (régulière), (13)
2°	et que, sur la base du rapport sur les compétence l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organi le Conseil de classe a certifié la réussite du premier	es acquises établi conformément aux dispositions de isation du premier degré de l'enseignement secondaire degré de l'enseignement secondaire.
	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et rég e présent certificat.	lementaires ont été respectées. En foi de quoi, il (elle)
Don	né à(<u></u>	5), le(4)
Scea	u de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 1bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

SOUS RESERVE

Dén	omination et siège de l'établissement :		
			(1)
Le (La) soussigné(e),		
 chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :		· ·
	1		
né(e) à	(3), le	(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre en qualité d'élève libre, la	au	(8) nt secondaire de plein exercice;
2°	et que, sur la base du rapport sur les com l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l' le Conseil de classe a certifié la réussite du pr	organisation du premier degr	é de l'enseignement secondaire,
	lle) atteste que toutes les prescriptions légales e présent certificat.	et réglementaires ont été resp	pectées. En foi de quoi, il (elle)
Don	né à	(5), le	(4)
Scea	u de l'établissement		Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

Dén	omination et siège de l'établissement :		
			(1)
Le (La) soussigné(e),		
			(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :		
			(2)
né(e) à(3),	le	(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin l'année d'études susvisée de l'enseignement seconda l'établissement susmentionné;		lière), dans
2°	et que, sur la base du rapport sur les compétences l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organis et joint en annexe à la présente attestation, le Conse commune.	sation du premier degré de l'enseignement secon	daire
Il (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et régler	mentaires ont été respectées.	
Don	né à(5)	, le	(4)
Scea	u de l'établissement	Le (La) chef d'établisse	ment

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 2bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Sceau de l'établissement		Le (La) chef d'établissem	ıen
Donné à	(5),	le	.(4)
Il (Elle) atteste que toutes le	es prescriptions légales et réglem	nentaires ont été respectées.	
l'article 22 du décret d	u 30 juin 2006 relatif à l'organisa	s acquises établi conformément aux dispositions ation du premier degré de l'enseignement seconda il de classe a orienté l'élève vers la deuxième an	aire
1° a suivi du 1 ^{er} septemb l'année d'études susv l'établissement susmer	isée de l'enseignement secondai	juin(8) en qualité d'élève li aire de plein exercice et a terminé cette année d	bre lans
		le	
	•		
			. (1)
Dénomination et siège de l'	établissement		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 2ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :	
	(1)
Le (La) soussigné(e),	(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	
	(2)
né(e) à(3), le	(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 ju l'année d'études susvisée de l'enseignement se l'établissement susmentionné;	uin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), econdaire de plein exercice et a terminé cette année dans
l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'o et joint en annexe à la présente attestation, le	itences acquises établi conformément aux dispositions de rganisation du premier degré de l'enseignement secondaire Conseil de classe a orienté l'élève vers la deuxième année n individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et	réglementaires ont été respectées.
Donné à	(5), le(4)
Sceau de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 2quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :	
	(1)
Le (La) soussigné(e),	(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	
	(2)
né(e) à(3), le	(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre	au 30 juin(8) en qualité d'élève libre, econdaire de plein exercice et a terminé cette année dans
l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'o et joint en annexe à la présente attestation, le	étences acquises établi conformément aux dispositions de organisation du premier degré de l'enseignement secondaire Conseil de classe a orienté l'élève vers la deuxième année n individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et	réglementaires ont été respectées.
Donné à	(5), le (4)
Sceau de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

Dén	omination et siège de l'établissement :	•••••
		(1)
Le (La) soussigné(e),	(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :	
		(2)
né(e	e) à(3), le	(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régl'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette ann l'établissement susmentionné;	gulière), ée dans
2°	et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux disposit l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement sec et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers l'année complén organisée à l'issue de la première année .	condaire
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
Don	né à(5), le	(4)
Scea	u de l'établissement Le (La) chef d'établi	ssement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 3bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Déno	omination et siège de l'établissement		
			(1)
	.a) soussigné(e),		
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :		(2)
	à		
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre	au 30 juinecondaire de plein exercio	
2°	et que, sur la base du rapport sur les compé l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'or et joint en annexe à la présente attestation, le Cor organisée à l'issue de la première année.	rganisation du premier de	egré de l'enseignement secondaire
Il (E	le) atteste que toutes les prescriptions légales et	réglementaires ont été res	pectées.
Don	né à	(5), le	(4)
Scea	ı de l'établissement		Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

Déno	omination et siège de l'établissement :
Le (I	La) soussigné(e),
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :
) à(3), le(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière) l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;
2°	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la première année commune.
Il (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	né à(5), le(4)
Scea	u de l'établissement Le (La) chef d'établissemen

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 4bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le (La) chef d'établissement

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Sceau de l'établissement

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 4ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

Le (La) soussigné(e),	(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

- 1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;
- 2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;
- 3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la première année commune accompagné d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

(2)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 4quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dén	omination et siège de l'établissement :
	(1)
Le (La) soussigné(e),(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :
	(2)
né(e) à(3), le(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la première année commune accompagné d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité.
Il (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	né à(5), le(4)
Scea	u de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTEST	ATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE	ANNEE DIFFERENCIEE
	ation et siège de l'établissement :	
	oussigné(e),	(2)
	l'établissement susmentionné, certifie que :	
	(3), le	
l'an	uivi du 1 ^{er} septembre	té d'élève régulier (régulière), t a terminé cette année dans
2° qu'i	l (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;	
disp l'en	qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acqui- positions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organi- seignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Cons- née complémentaire organisée à l'issue de la première année.	sation du premier degré de
Il (Elle) a	tteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respec	tées.
Donné à	(5), le	(4)
Sceau de	l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 5bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dén	mination et siège de l'établissement :
	(
Le (a) soussigné(e),(
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :
	(
né(e	à
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément au dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré d'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) verl'année complémentaire organisée à l'issue de la première année.
Il (E	le) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	ıé à(5), le(-
Scea	de l'établissement Le (La) chef d'établissemen

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME	DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE
Dénomination et siège de l'établissement :	(1
Le (La) soussigné(e),	
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e) à(3), le	(4
1° a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire l'établissement susmentionné;	(8) en qualité d'élève régulier (régulière) de plein exercice et a terminé cette année dans
2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de ba	se;
3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 200 l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présent la deuxième année différenciée.	6 relatif à l'organisation du premier degré de
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglemen	taires ont été respectées.
Donné à (5), le	(4)
Sceau de l'établissement	Le (La) chef d'établissemen

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 6bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dén	mination et siège de l'établissement :
	(1
Le (l	a) soussigné(e),
	de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e	à
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément au dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré d l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) ver la deuxième année différenciée.
Il (E	le) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	ıé à(5), le(4
Scea	de l'établissement Le (La) chef d'établissemen

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 6ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

AI	TESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIÈRE ANNÉE DIFFÉRENCIEE
Dér	nomination et siège de l'établissement :(1)
Le	(La) soussigné(e),(2)
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e	e) à(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8)en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;
2°	qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la deuxième année différenciée accompagné d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité.
Il (I	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Dor	nné à(5), le(4)
Sce	u de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 6quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dén	omination et siège de l'établissement :	· ·
 Le (La) soussigné(e),	(2)
che	f de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e) à(3), le	
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre	(8) en qualité d'élève libre, et a terminé cette année dans
2°	qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;	
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organ l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Cor la deuxième année différenciée accompagné d'une proposition de Plan indiprévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité.	nisation du premier degré de nseil de classe l'a orienté(e) vers
II (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respe	ectées.
Don	né à (5), le	(4)
Scea	u de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

	nation et siège de l'établissement :	
	oussigné(e),	(2)
chef de	l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e) à .	(3), le	
l'ar	uivi du 1 ^{er} septembre	
	il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'a 31 décembre;	ura pas atteint l'âge de 16 ans
dis _] l'en	qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquis positions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organis seignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Cons s la deuxième année commune.	ation du premier degré de
Il (Elle) a	atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respect	ées.
Donné à	(5), le	(4)
Sceau de	e l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 7bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

SOUS RESERVE

Dén	omination et siège de l'établissement :(1)
Le (l	La) soussigné(e),(2)
	f de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
) à(3), le(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers la deuxième année commune.
Il (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	né à(5), le(4)
Scea	u de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

	omination et siège de l'établissement :	
Le (La) soussigné(e),	(2)
che	f de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e) à(3), le	(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre	té d'élève régulier (régulière), t a terminé cette année dans
2°	qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'a au 31 décembre;	nura pas atteint l'âge de 16 ans
3°	qu'il (elle) a préalablement obtenu le Certificat d'études de base à l'issue de l	a première année différenciée;
4°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquis dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organis l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Convers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.	sation du premier degré de
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respec	tées.
Don	né à(5), le	(4)
Scea	u de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 8bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

SOUS RESERVE

Dér	nomination et siège de l'établissement :(1)
Le	(La) soussigné(e),
	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :
	(2)
né(e) à(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;
3°	qu'il (elle) a préalablement obtenu le Certificat d'études de base à l'issue de la première année différenciée;
4°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année .
II (I	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Doı	nné à(5), le(4)
Sce	au de l'établissement Le (La) chef d'établissement
	pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, ts et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

Dér	nomination et siège de l'établissement :	(1)
Le	(La) soussigné(e),	(2)
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
		•••••
né((e) à(3), le	(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre	ère), dans
2°	qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et aura atteint l'âge de 16 an 31 décembre ou qu'il (elle) a déjà épuisé ses trois années d'études dans le premier degré;	s au
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :	é de
		(12)
	s parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dan ne année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.	ns la
II (1	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
Do	nné à(5), le	(4)
Sce	eau de l'établissement Le (La) chef d'établisser	nent
	pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapp ats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice	orts,

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 9bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE

SOUS RESERVE

	(1)
Le (La) soussigné(e),	(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e) à	
1° a suivi du 1 ^{er} septembre	ve libre, ée dans
2° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et aura atteint l'âge de 10 31 décembre ou qu'il (elle) a déjà épuisé ses trois années d'études dans le premier degré;	5 ans au
3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformém dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier d l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterm (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :	egré de
	(12)
Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève oisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.	dans la
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
Donné à(5), le	(4)
Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établi	ssement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

	omination et siège de l'établissement :	. ,
Le (l	La) soussigné(e),	
	f de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
) à(3), le	
1°	a suivi du $1^{\rm er}$ septembre au 30 juin . (8) en qualité d'élève régulier (régulière l'enseignement secondaire de plein exercice;), l'année d'études susvisée de
2°	que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseig annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussit	nement secondaire et joint en
3°	qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'a au 31 décembre;	ura pas atteint l'âge de 16 ans
4°	et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année compléme deuxième année.	ntaire organisée à l'issue de la
Il (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respec	tées.
Don	né à(5), le	(4)
Scea	u de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 10bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

	omination et siège de l'établissement :	
	La) soussigné(e),	(2)
che	f de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e) à(3), le	
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin	(8)
en q	ualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de j	plein exercice;
2°	que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément a du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseigrannexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite	nement secondaire et joint en
3°	qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et n'au au 31 décembre;	ıra pas atteint l'âge de 16 ans
4°	et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémen deuxième année.	taire organisée à l'issue de la
Il (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respecté	ées.
Don	né à(5), le	(4)
Scea	u de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dé	nomination et siège de l'établissement :(1)
Le	(La) soussigné(e),(2)
	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
	e) à
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;
2°	que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;
3°	qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;
4°	et qu'en conséquence le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :
	(12)
'année	s parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ou dans la troisième année de différenciation et tation organisée au deuxième degré.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Do	nné à(5), le(4)
Sce	au de l'établissement Le (La) chef d'établissement
	pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, its et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 11bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

	nomination et siège de l'établissement :	
	(La) soussigné(e),	(2)
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e	e) à(3), le	
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élèv l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;	e libre
2°	que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'ar du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et j annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;	
3°	qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré et aura atteint l'âge de 16 31 décembre;	ans au
4°	et qu'en conséquence le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter la troisième année de forme(s) et section(s) suivantes :	
née (parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élèv complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ou dans la troisième année de différencia tation organisée au deuxième degré.	e dans ition et
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
Don	nné à(5), le	(4)
Scea	au de l'établissement Le (La) chef d'établis	sement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 12 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Déno	omination et siège de l'établissement :			
Le (l	La) soussigné(e),			
che	f de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)			
né(e)) à(4)			
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;			
2°	que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;			
3°	qu'il (elle) a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré;			
4°	et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :			
	.(12)			
Les j	parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire			
l'élè	ve dans la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.			
Il (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.			
Don	né à			
Scea	Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 12bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dén	Ţ.		(1)
Le ((La) soussigné(e),		(2)
che			(2)
né(e	e) à	(3), le	(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembrel'année d'études susvisée de l'ense	gnement secondaire de plein ex	(8) en qualité d'élève libre vercice;
2°		'organisation du premier degré	ormément aux dispositions de l'article 22 de l'enseignement secondaire et joint er é la réussite du premier degré;
3°	qu'il (elle) a épuisé ses trois années	d'études dans le premier degré	<u>s</u> ;
4°	et qu'en conséquence, le Conseil de forme(s) et section(s) suivantes :	classe a déterminé qu'il (elle) pe	out fréquenter la troisième année dans les
			(12
	parents ou les personnes investies d ème année de différenciation et d'or		galement choisir d'inscrire l'élève dans ne degré.
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptio	ns légales et réglementaires ont	été respectées.
Don	nné à	(5), le	(4)
Scea	au de l'établissement		Le (La) chef d'établissement
	A		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 13 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

Dér	nomination et siège de l'établissement :(1)
Le	(La) soussigné(e),(2)
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :
 né(e	e) à
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;
3°	qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;
4°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle soit orienté(e) vers la deuxième année commune.
Les sièm	parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la ne année dans les forme(s) et section(s) suivantes :
	(12)
Il (I	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Dor	nné à(5), le(4)
	au de l'établissement Le (La) chef d'établissement

certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 13bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

De		n et siège de l'établissement :	
Le		igné(e),	
cl		plissement susmentionné, certifie que :	
 né		(3), le	
1°	l'année	du 1 ^{er} septembred'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et sement susmentionné;	
2°	qu'il (ell	e) est titulaire du Certificat d'études de base;	
3°	qu'il (ell	e) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;	
4°	dispositi l'enseigr	n conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquis ions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organis nement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Consei nté(e) vers la deuxième année commune.	ation du premier degré de
Le troisiè	es parents or e me année d	u les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également che lans les forme(s) et section(s) suivantes :	oisir d'inscrire l'élève dans la
			(12)
Il	(Elle) attest	e que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respect	ées.
Do	onné à	(5), le	(4)
Sc	eau de l'éta	blissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 14 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

Der	nomination et siège de l'établissement :(1)
Le ((La) soussigné(e),(2)
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
 né(e	e) à
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;
3°	qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;
4°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle soit orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.
Les i sièm	parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la année dans les forme(s) et section(s) suivantes :
	(12)
Il (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Dor	nné à(5), le(4)
	au de l'établissement Le (La) chef d'établissement

certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 14bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

	Dénomination et siège de l'établissement :(1)		
	Le (La) soussigné(e),	
	che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :	
	né(e	e) à(3), le	
	1°	a suivi du 1 ^{er} septembre	(8) en qualité d'élève libre, ce et a terminé cette année dans
	2°	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;	
	3°	qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;	
	4°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences ac dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'org l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Co soit orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une de	ganisation du premier degré de onseil de classe propose qu'il (elle)
troi	Les sièm	parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent égalemer e année dans les forme(s) et section(s) suivantes :	nt choisir d'inscrire l'élève dans la (12)
	II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été res	spectées.
	Don	nné à (5), le	(4)
	Scea	au de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 15 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNÉE DIFFERENCIEE	
Déi	nomination et siège de l'établissement :(1)
	(La) soussigné(e),(2)
cho	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
 né(e) à(3), le(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;
3°	qu'il (elle) aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;
4°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :
	(12)
	parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.
II (I	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Do	nné à(5), le(4)
Sce	au de l'établissement Le (La) chef d'établissement
Vu	pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports,

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 15bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNÉE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dén	omination et siège de l'établissement :
Le (La) soussigné(e),(2
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2
né(e	e) à(3), le(4
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;
3°	qu'il (elle) aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;
4°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément au dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'i (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :
	(12
	parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dan complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année.
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	nné à(5), le(4
Scea	au de l'établissement Le (La) chef d'établissemen

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 16 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

La) soussigné(e),
de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
à
a suivi du 1 ^{er} septembre
qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;
et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :
(12)
parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans upplémentaire au sein du premier degré différencié.
lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
né à(5), le(4)
u de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 16bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

	Déno	mination et siège de l'établissement :(1)
I	Le (La	a) soussigné(e),(2)
•	chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
	 né(e)	à
1]	a suivi du 1 ^{er} septembre
2	2° (qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;
3]	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :
		(12)
		parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans applémentaire au sein du premier degré différencié.
Ι	[] (E]]	e) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Ι	Donn	é à(5), le(4)
S	Sceau	de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 17 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA DEUXIEME ANNEE

Dén	nomination et siège de l'établissement :	
Le ((La) soussigné(e),	(2)
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e	e) à(3), le	
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein e	(8) en qualité d'élève régulier (régulière) xercice;
2°	que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi con du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certif	é de l'enseignement secondaire et joint er
3°	et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) p forme(s) et section(s) suivantes :	eut fréquenter la troisième année dans les
		(12)
Les roisi	parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent ème année de différenciation et d'orientation organisée au deuxiè	également choisir d'inscrire l'élève dans me degré.
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires on	t été respectées.
Dor	nné à (5), le	(4)
Scea	au de l'établissement	Le (La) chef d'établissement
T 7	pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté f	wan asisa walatif ayu, attaatatiana wannawta

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 17bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA DEUXIEME ANNEE

SOUS RESERVE

Dén	nomination et siège de l'établissement :(1)
Le (La) soussigné(e),(2)
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
 né(e	e) à
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;
3°	et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :
	parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans ème année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	nné à(5), le(4)
Scea	au de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 18 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTEST	TATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE I	L'ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE
Déno	omination et siège de l'établissement :	(1)
Le (L	_a) soussigné(e),	
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :	
né(e)) à(3), le .	
	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire l'établissement susmentionné;	(8) en qualité d'élève régulier (régulière), de plein exercice et a terminé cette année dans
2°	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;	
	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2000 l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme	6 relatif à l'organisation du premier degré de 2 attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il
		(12)
Les p la troisièn	parents ou les personnes investies de l'autorité parentale p me année de différenciation et d'orientation organisée au	peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans u deuxième degré.
II (Ell	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglement	taires ont été respectées.
Donn	né à(5), le	(4)
Sceau	u de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 18bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE

SOUS RESERVE

		omination et siège de l'établissement :(1)
		.a) soussigné(e),(2)
	chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
r	 né(e)	à
1		a suivi du 1 ^{er} septembre
2	<u>2</u> °	qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;
3		et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :
		(12)
		parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans me année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.
Ι	1 (El	le) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Ι	Donr	né à(5), le(4)
S	Sceau	u de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 19 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTES	STATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE	L'ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE
Dér	nomination et siège de l'établissement :	
Le ((La) soussigné(e),	(2)
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
 né(e) à(3), le	
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire l'établissement susmentionné;	
2°	qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de ba	ise;
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 20 l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présent (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme	06 relatif à l'organisation du premier degré de re attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il
		(12)
ПЛ	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglemen	ntaires ont été respectées
	nné à(5), le	•
Scea	au de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 19bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE

SOUS RESERVE

Dén	nomination et siège de l'établissement :	
Le (l	(La) soussigné(e),	(2)
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e	(e) à(3), le	
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre	en qualité d'élève libre, rrminé cette année dans
2°	qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;	
3°	et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises ét dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de (elle) peut fréquenter la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes	du premier degré de classe a déterminé qu'il
		(12)
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
Don	nné à(5), le	(4)
Scea	eau de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 20 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

	(1
	(2
	(2
né(e) à	(3), le(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre au l'année d'études susvisée de l'enseignement sec l'établissement susmentionné;	
	s acquises en regard des socles de compétences visées à la ue et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de la forme et la section suivantes :
	(12)
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et re	églementaires ont été respectées.
Donné à	(5), le(4)
Sceau de l'établissement	Le (La) chef d'établissemen

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 20bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :	
Le (La) soussigné(e),	
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	
né(e) à	ł)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre	e, ıs
et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à l fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil d classe l'a orienté(e) vers la troisième année dans la forme et la section suivantes :	le
(12	2)
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
Donné à(5), le(4)	1)
Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissemen	٦ŧ

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 21 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER

Le (La) soussigné(e),			(2)
chef de l'établissement susm	nentionné, certifie que :		(2)
né(e) à	(3), le	e	(4)
	eauée de l'enseignement secondaire		æ),
fin de la troisième étape	e du continuum pédagogique et j	tises en regard des socles de compétences visées à joint en annexe à la présente proposition, le Cons pisième année dans la forme et la section suivant	seil
		(**	12)
Il (Elle) atteste que toutes les	prescriptions légales et régleme	entaires ont été respectées.	
Donné à	(5), le	le	(4)
Sceau de l'établissement		Le (La) chef d'établisseme	ent

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 21bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER

SOUS RESERVE

	omination et siège de l'établissement :	
	La) soussigné(e),	(2)
	de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e)) à(3), le	(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre	(8) en qualité d'élève libre,
2°	et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socle fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la pre de classe a proposé qu'il (elle) soit orienté(e) vers la troisième année dans la s :	ésente proposition, le Conseil
		(12)
II (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respecte	ées.
Don	né à(5), le	(4)
Scea	u de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 22 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomi	nation et siège de l'établissement :	
		(1)
Forme c	l'enseignement :	(10)
Section	de :	(9)
Orientat	tion d'études :	(11)
Année :		(14)
Le (La)	soussigné(e),	(2)
chef de	l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
	(3), 1	
1° as	suivi du 1 ^{er} septembre	
	erminé cette année avec fruit dans l'établissement, da rientation d'études susmentionnés;	ans la forme d'enseignement, dans la section et dans
3° pe	ut être admis(e) dans l'année d'études supérieure co	nformément aux conditions d'admission.
Il (Elle)	atteste que toutes les prescriptions légales et réglem	entaires ont été respectées.
Donné à	i(5),	le(4)
Sceau d	e l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 22bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dér	nomination et siège de l'établissement :
	(1)
For	me d'enseignement :(10)
Sect	tion de :(9)
Orie	entation d'études :(11)
Anı	née :(14)
	(La) soussigné(e),
	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e	e) à(3), le(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés;
3°	peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.
Il (H	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Dor	nné à (5), le (4)
Scea	au de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 23 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établiss	sement :	
		(1)
Forme d'enseignement :		(10)
Section de :		(9)
Orientation d'études :		(11)
Année :		(14)
Le (La) soussigné(e),		(2)
chef de l'établissement susmentio	nné, certifie que :	(2)
né(e) à	(3), le	(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre l'année d'études susmention	(۱) née de l'enseignement secondaire de pl	B) en qualité d'élève régulier (régulière) ein exercice;
2° a terminé cette année avec fru l'orientation d'études susmer	uit dans l'établissement, dans la forme ationnés;	d'enseignement, dans la section et dans
		ux conditions d'admission, à l'exclusion (17)
La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
<u>4)</u> 5)		
3)		
Il (Elle) atteste que toutes les preso	criptions légales et réglementaires ont e	été respectées.
Donné à	(5), le	(4)
Sceau de l'établissement		Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 23bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établiss	sement :	
		(1)
Forme d'enseignement :		(10)
Section de :		(9)
Orientation d'études :		(11)
Année :		(14)
Le (La) soussigné(e),		(2)
chef de l'établissement susmentio	nné, certifie que :	(2)
né(e) à	(3), le	(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre l'année d'études susmentions		(8) en qualité d'élève libre, lein exercice;
2° a terminé cette année avec fra l'orientation d'études susmer		d'enseignement, dans la section et dans
		ux conditions d'admission, à l'exclusion (17)
La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
)		
)		
·		
Il (Elle) atteste que toutes les prese	criptions légales et réglementaires ont o	été respectées.
Donné à	(5), le	(4)
Sceau de l'établissement		Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 24 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dén	omination et siège de l'établissement :
	(1
Fori	ne d'enseignement :
Sect	ion de :(9
Orie	entation d'études :
Anr	ée:(14
Le (La) soussigné(e),(2
	f de l'établissement susmentionné, certifie que :(2
	.) à(3), le(4
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au . (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice;
2°	n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section e dans l'orientation d'études susmentionnés;
3°	ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.
II (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	né à(5), le(4
Scea	u de l'établissement Le (La) chef d'établissemen

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 24bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dén	nomination et siège de l'établissement :
	(1
Fori	me d'enseignement :
Sect	tion de :(9
Orie	entation d'études :(11
Anr	née:(14
Le ((2) (2) (2) (2) (2) (4) (6) (6) (7) (6) (7) (8) (8) (9) (9) (9) (9) (9) (9) (9) (9) (9) (9
che	ef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e	e) à
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section e dans l'orientation d'études susmentionnés;
3°	ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Dor	nné à(5), le(4
Scea	au de l'établissement Le (La) chef d'établissemen

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 25 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A
Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
DEUXIEME DEGRE
Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.
Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
(a)
né(e) à(3), le(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre
2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;
3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Donné à (5), le (4)
Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports,

certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 25bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dér	énomination et siège de l'établissement :	
		(1)
	DEUXIEME DEGRE	
	rganisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du seignement secondaire.	29 juin 1984 relatif à l'organisation
Le	(La) soussigné(e),	(2)
che	nef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e(e) à(3), le	
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein e	
2°	a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;	
3°	peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux c	conditions d'admission.
II (I	(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été re	spectées.
Doı	onné à (5), le	(4)
Sce	eau de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 26 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

	DEUXIEME DEGRE	
Organisé conformément aux d le l'enseignement secondaire.	spositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal d	u 29 juin 1984 relatif à l'organisatio
Le (La) soussigné(e),		(2
chef de l'établissement susme	ntionné, certifie que :	(2
né(e) à	(3), le	(4
1° a suivi du 1 ^{er} septembre		n qualité d'élève régulier (régulière
 1° a suivi du 1^{er} septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec se 		n qualité d'élève régulier (régulière exercice;
 1° a suivi du 1^{er} septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec somme peut être admis(e) dans l' 		n qualité d'élève régulier (régulière exercice; conditions d'admission, à l'exclusio
 1° a suivi du 1^{er} septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec somme peut être admis(e) dans l' 		n qualité d'élève régulier (régulière exercice; conditions d'admission, à l'exclusio
 1° a suivi du 1^{er} septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec sont peut être admis(e) dans l' de : 		n qualité d'élève régulier (régulière exercice; conditions d'admission, à l'exclusio
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec de l'e 3° peut être admis(e) dans l'e de :		n qualité d'élève régulier (régulière exercice; conditions d'admission, à l'exclusio
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec s' 3° peut être admis(e) dans l' de :		n qualité d'élève régulier (régulière exercice; conditions d'admission, à l'exclusio
1° a suivi du 1er septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec s' 3° peut être admis(e) dans l' de :		n qualité d'élève régulier (régulière exercice; conditions d'admission, à l'exclusio
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec s' 3° peut être admis(e) dans l' de :		n qualité d'élève régulier (régulière exercice; conditions d'admission, à l'exclusio
1° a suivi du 1er septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec s' 3° peut être admis(e) dans l' de :		n qualité d'élève régulier (régulière exercice; conditions d'admission, à l'exclusio
1° a suivi du 1er septembre le deuxième degré de l'e 2° a terminé ce degré avec s' 3° peut être admis(e) dans l' de :		n qualité d'élève régulier (régulière exercice; conditions d'admission, à l'exclusio

Annexe 26bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

		(
		(
	DEUXIEME DEGRE	
Organisé conformément aux dispo- l'enseignement secondaire.	sitions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal d	u 29 juin 1984 relatif à l'organisatio
Le (La) soussigné(e),		
chaf da l'átablissamant susmantia	nné, certifie que :	,
cher de l'établissement susmentio	nine, certine que :	(
	(3), le	
 1° a suivi du 1^{er} septembre le deuxième degré de l'enseig 2° a terminé ce degré avec fruit 3° peut être admis(e) dans l'anno 		
 1° a suivi du 1^{er} septembre le deuxième degré de l'enseig 2° a terminé ce degré avec fruit 3° peut être admis(e) dans l'anno de : 	gnement secondaire professionnel de plein dans l'établissement susmentionné; ée d'études supérieure conformément aux c	
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'enseig 2° a terminé ce degré avec fruit 3° peut être admis(e) dans l'anno de :	gnement secondaire professionnel de plein dans l'établissement susmentionné; ée d'études supérieure conformément aux c	
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'enseig 2° a terminé ce degré avec fruit 3° peut être admis(e) dans l'anno de :	gnement secondaire professionnel de plein dans l'établissement susmentionné; ée d'études supérieure conformément aux c	
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'enseig 2° a terminé ce degré avec fruit 3° peut être admis(e) dans l'anno de :	gnement secondaire professionnel de plein dans l'établissement susmentionné; ée d'études supérieure conformément aux c	
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'enseig 2° a terminé ce degré avec fruit 3° peut être admis(e) dans l'anno de :	gnement secondaire professionnel de plein dans l'établissement susmentionné; ée d'études supérieure conformément aux c	
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'enseig 2° a terminé ce degré avec fruit 3° peut être admis(e) dans l'anno de :	gnement secondaire professionnel de plein dans l'établissement susmentionné; ée d'études supérieure conformément aux c	
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'enseig 2° a terminé ce degré avec fruit 3° peut être admis(e) dans l'anno de :	gnement secondaire professionnel de plein dans l'établissement susmentionné; ée d'études supérieure conformément aux comment d'enseignement (10)	
1° a suivi du 1 ^{er} septembre le deuxième degré de l'enseig 2° a terminé ce degré avec fruit 3° peut être admis(e) dans l'anno de :	gnement secondaire professionnel de plein dans l'établissement susmentionné; ée d'études supérieure conformément aux c	

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 27 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établ	lissement :	
	DEUXIEME DEGRE	
Organisé conformément aux disp 'enseignement secondaire	positions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29	' juin 1984 relatif à l'organisat
Le (La) soussigné(e),		
chef de l'établissement susment	tionné, certifie que :	
	(3), le	
né(e) à		ualité d'élève régulier (régulie
né(e) à		ıalité d'élève régulier (réguli
né(e) à		nalité d'élève régulier (réguli ercice;
né(e) à		alité d'élève régulier (régulier) ercice; aux conditions d'admission.
né(e) à		alité d'élève régulier (régulier) ercice; aux conditions d'admission. ectées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 27bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

	SOUS RESERVE
Dénomination et siège de l'établissement	:
	(1)
	(1)
	DEUXIEME DEGRE
Organisé conformément aux dispositions de l'enseignement secondaire	de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation
Le (La) soussigné(e),	(2)
	rtifie que :(2)
né(e) à	(3), le(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembrele deuxième degré de l'enseignemen	
2° n'a pas terminé ce degré avec fruit;	
3° ne peut pas être admis(e) dans l'ann	ée d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.
Il (Elle) atteste que toutes les prescription	s légales et réglementaires ont été respectées.
Donné à	(5), le(4)
Sceau de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 28 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1 $^{\rm re}$ ANNEE DU DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le (La) chef d'établissement

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Sceau de l'établissement

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 29 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ELEVE REGULIER

Dénomination et siège de l'établissement :	
Le (La) soussigné(e),	
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
né(e) à(3), le	
a suivi du (8) en qualité d'élève régulie	r (régulière),
dans l'établissement susmentionné, (20) dans l'orientation d'études :	
de la section :	(9 ou 16)
L'élève a enregistré dans l'établissement susmentionné	es favorisant
Depuis le 1 ^{er} septembre, l'élève a accumulé demi-journées d'absence in	justifiée. (22)
Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.	
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
Donné à(5), le	(4)
Sceau de l'établissement Le (La) chef d'é	tablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 30 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :	
	(1)
Forme d'enseignement :	(10)
Section de :	(9)
Orientation d'études :	(11)
Année :	(14)
Le (La) soussigné(e),	(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	
né(e) à(3), le	(4)
a suivi du 1 ^{er} septembreau	ier (régulière), vec fruit dans
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant tout udes.	e la durée des
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Donné à(5), le	(4)
Le(La) titulaire Le (La) chef d'	'établissement
Sceau de l'établissement	

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,
Mme M.-M. SCHYNS

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports,

certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 31 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Orientation d'études :(11)
Le (La) soussigné(e),
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à(3), le(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnée;
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Donné à (5), le (4)
Le(La) titulaire Le (La) chef d'établissement
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 32 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE

Dénomination et siège de l'établissement :	
	(1)
Orientation d'études :	. (11)
Le (La) soussigné(e),	
	(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	
	(2)
né(e) à(3), le	(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régule la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans l'oriente d'études susmentionnés;	ière), ation
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.	
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Donné à(5), le	(4)
Le(La) titulaire Le (La) chef d'établisser	ment
Sceau du Ministère	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 33 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE DE LA SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :	
	(1)
Enseignement secondaire général	
Orientation d'études :	(25)
	(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	(2)
	(3), le(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin la septième année préparatoire à l'enseignement su susmentionnés;	
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissem	ent susmentionné.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et ré	glementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Donné à	(5), le(4)
Le(La) titulaire	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 34 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :	
	1)
Le (La) soussigné(e),(
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e) à	
Forme d'enseignement :))
Section de :(9)
Orientation d'études :	1)
Année :	1)
Enseignement secondaire(2	3)
Orientation d'études :	1)
a suivi du 1 ^{er} septembre	3)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a sub evec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation l'études susmentionnés.	ni, n
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Donné à(5), le(5)	1)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulair	re
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,	
(mention facultative)	
Sceau du Ministère	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 34bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agriculture

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Enseignement secondaire
Orientation d'études :(11)
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
né(e) à(4)
a suivi du 1 ^{er} septembre au(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour 'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP)», conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits obytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
Donné à(5), le(4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 34ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en horticulture

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Enseignement secondaire(23)
Orientation d'études :(11)
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
né(e) à(3), le(4)
a suivi du 1 ^{er} septembre au(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
Donné à (5), le (4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 34quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Agent/Agente technique de la nature et des forêts

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Enseignement secondaire
(23)
Orientation d'études:(11)
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à(3), le(4)
a suivi du 1 ^{er} septembre au(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolicence « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable
Donné à (5), le (4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 34quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agroéquipement

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Enseignement secondaire(23)
Orientation d'études :(11)
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e) à(3), le(4)
a suivi du 1 ^{er} septembre au
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolicence « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
Donné à(4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 34sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Enseignement secondaire(23)
Orientation d'études :(11)
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
né(e) à(3), le(4)
a suivi du 1 ^{er} septembre au(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
Donné à(4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 34septies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Enseignement secondaire(23)
Orientation d'études :(11)
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
né(e) à(3), le(4)
a suivi du 1 ^{er} septembre au(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences « usage professionnel (P2) » et « distribution/conseil de produits non professionnels (NP) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
Donné à (5), le (4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 35 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Enseignement secondaire
(23)
Orientation d'études :(11)
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
le(4)
a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Donné à (5), le (4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 35bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études: ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Enseignement secondaire(23)
Orientation d'études :
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
N° du Registre national
né(e) à(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8)en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de technique de qualification de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnée.
2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Donné à(4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)
Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 35ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Gestionnaire des ressources naturelles et forestières

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Enseignement secondaire
Orientation d'études :
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
né(e) à(3), le(4)
a suivi du 1 ^{er} septembre
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolicence « assistant usage professionnel (P1) », conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
Donné à(5), le(4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)
Sceau du Ministère
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports,

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 36 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Orientation d'études: Puériculteur/Puéricultrice

Dénomination et siège de l'établissement :	
•••••	(1)
Ense	ignement secondaire:
Orie	ntation d'études :(11)
Le (I	La) soussigné(e),
	(2)
1.6	1.1/4.11
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :
	(2)
né(e)) à(3), le(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	a terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement professionnel dans la subdivision "Puériculture";
3°	est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone;
4°	a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 400 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.
En fo	oi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Don	né à(4)
Le (I	La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(L	a) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mer	ntion facultative)
C	
Scea	au du Ministère
	Au nom du Gouvernement de la Communauté française :
	Le(La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement obligatoire,
Visé	le
inscr	rit au répertoire national le sous le n°

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 37 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Orientation d'études: Puériculteur/Puéricultrice

Dén	omination et siège de l'établissement :
	(1)
Ense	eignement secondaire :
	(23)
Orie	entation d'études :(11)
Le (La) soussigné(e),
	(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :
	(2)
né(e) à(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing;
3°	a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.
En f	oi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Dor	né à(4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire
Le(I	.a) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(me	ntion facultative)
Scea	u du Ministère
17.	Au nom du Gouvernement de la Communauté française, Le(La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement obligatoire,
	le
insc	rit au répertoire national le sous le n°

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 38 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Dénomination et siège de l'établissement :	
	(1)
Enseignement secondaire	
	(2)
Orientation d'études :	(2)
Orientation d'études .	(3)
Forme d'enseignement :	(4)
	,
Le (La) soussigné(e),	
	(5)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	••••••
	(6)
	(0,
né(e) à	(8)
a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :	
Et reprise au profil de certification	(10)
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Donné à(11), le	(12)
Le (La) chef d'établissement	
Le (La) eller a empirocentent	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 39 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)

Dénomination et siège de l'établissement :	
	(1)
Enseignement secondaire	
(2) Orientation d'études :	
(3) Forme d'enseignement :	(4)
Le (La) soussigné(e),	
	(5)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	
	(6)
né(e) à	'), le(8)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre (13) au 30 juin l'année d'études susmentionnée de l'enseignement se	
fin de la troisième étape du continuum pédagogique e classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du t du régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du	equises en regard des socles de compétences visées à la et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de roisième degré de qualification (C3D) organisée au seir a Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par genement secondaire qualifiant et modifiant diverses
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et régle	mentaires ont été respectées.
Donné à(1	1), le(12)
Sceau de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 40 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE

ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dén	omination et siège de l'établissement :
•••••	(1)
Le (l	La) soussigné(e),
•••••	(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :
	(2)
né(e) à(4)
1°	est titulaire du certificat de qualification de(7)
	dans l'orientation d'études(11)
	qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.
2°	a suivi du 1 ^{er} septembre
3°	a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.
II (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En f	oi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Don	né à(5), le(4)
Le(l	La) titulaire Le(La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 40bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES STEWARD DE FOOTBALL

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)
Enseignement secondaire(23)
Orientation d'études :(11)
Le (La) soussigné(e),
(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)
né(e) à(4)
1° a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8)en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles;
2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Relations humaines", "Législation" et "Technologie des métiers".
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Donné à(5), le(4)
Le(La) titulaire Le (La) Chef d'établissement,
Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(mention facultative)
Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 40ter à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES GARDIEN/GARDIENNE DE LA PAIX

Dén	omination et siège de l'établissement :
	(1)
Ense	ignement secondaire(23)
Orie	ntation d'études :(11)
Le (l	La) soussigné(e),
	(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :
	(2)
né(e)	à(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles;
2°	a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Relations humaines", "Bureautique", "Législation" et "Technologie des métiers".
II (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	né à(5), le(4)
Le(L	a) titulaire Le (La) Chef d'établissement,
Le (l	La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(mer	ntion facultative)
Scea	u de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 40quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES AGENT/AGENTE DE GARDIENNAGE

Dér	omination et siège de l'établissement :
	(1)
Ens	gnement secondaire(23)
Orie	ntation d'études :(11)
Le (a) soussigné(e),
	(2)
chei	de l'établissement susmentionné, certifie que :
	(2)
N° (u Registre national
né(e	à(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la 7 ^e année secondaire de technique de qualification de plein exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles;
2°	a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Relations humaines", "Education physique appliquée", "Législation" et "Technologie des métiers".
Il (E	le) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Dor	né à(5), le(4)
Le(I	a) titulaire Le (La) Chef d'établissement,
Le (a) délégué(e) du pouvoir organisateur
(me	tion facultative)
Scea	ı de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 40quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE QUALIFICATION DE LA SEPTIEME ANNEE "ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE"

Dén	omination et siège de l'établissement :
	(1)
Le (La) soussigné(e),
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que
	(2)
N° o	lu Registre national
né(e) à(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.
Il (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	né à(5), le(4)
Le(I	Le (La) Chef d'établissement,
Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(me	ntion facultative)
Scea	u du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 41 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Déno	omination et siège de l'établissement :
	(1)
Le (I	La) soussigné(e),
	(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :
	(2)
né(e)) à(4)
1°	est titulaire du certificat de qualification de(29)
	dans l'orientation d'études(11)
	qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.
2°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin
3°	a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.
II (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En fo	oi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.
Don	né à(4)
Le(I	La) titulaire, Le (La) chef d'établissement,
Scea	u du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 42 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dén	nomination et si	ge de l'établisseme	nt :			
						. (1)
Ens	seignement seco	ıdaire				(27)
Sect	tion de					. (9)
Orie	entation d'étude	s:				
						(11)
Le ((La) soussigné(e	',				
chei	f de l'établissem	ent susmentionné, c	ertifie que :			•••••
						. (2)
né(e	e) à		(3), le			. (4)
1°	es cinquième e	t sixième années d'é	tudes de l'enseigneme	nt secondaire et	qualité d'élève régulier (régulièr a terminé la sixième année avec prientation d'études susmentions	fruit
2°	a accompli les d'études.	deux dernières an	nées dans la même fo	orme d'enseigne	ement et dans la même orienta	tior
Il (E les.	Elle) atteste que	outes les prescriptic	ons légales et réglemer	ntaires ont été re	espectées pendant toute la durée	des
En i	foi de quoi, il (e	lle) délivre le préser	nt titre.			
Dor	nné à		(5), le	e		. (4)

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 43 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Déi	omination et siège de l'établissement :	
		1)
Ens	eignement secondaire	
	(2	.7)
Sec	ion de	9)
Ori	entation d'études :	
	(1	1)
Le	La) soussigné(e),	
		2)
che	de l'établissement susmentionné, certifie que :	
		2)
né() à(3), le	4)
1°	a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire;	
2°	a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études	
3°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études(1	e), 1)
Il (I udes.	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée d	es
En	oi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Do	né à(5), le	4)
Le(Le (La) chef d'établisseme	nt

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 44 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dér	nomination et siège de l'établissement :		
			(1)
Tro	sième degré de l'enseignement secondaire		(10)
Le	(La) soussigné(e),		
			(2)
che	f de l'établissement susmentionné, certifie que :		
			(2)
né(e) à	(3), le	(4)
21 octob	tisfait aux exigences du programme de connaissar re 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre eprise indépendante.	ces de gestion de base prévu : II de la loi-programme du 10 :	à l'article 6 de l'arrêté royal du février 1998 pour la promotion
II (I	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et	réglementaires ont été respec	rtées.
En	foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.		
Doı	ıné à	(5), le	(4)
Le(La) titulaire		Le (La) chef d'établissement
Sce	au de l'établissement		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 45 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dén	omination et siège de l'établissement :
	(1)
	Section : Soins infirmiers
Le (La) soussigné(e),
	(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre
2°	a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné;
3°	peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.
Il (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Don	né à(5), le(4)
Scea	u de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 46 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :		
	(1)	
	Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie	
Le ((La) soussigné(e),	
	(2)	
chef	f de l'établissement susmentionné, certifie que :	
	(2)	
né(e	e) à	
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre	
2°	a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné;	
3°	peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.	
II (E	Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
Dor	nné à(5), le(4)	
Scea	au de l'établissement Le (La) chef d'établissement	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 47 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :		
		(1)
	Section : Soins i	infirmiers
Le (l	La) soussigné(e),	
		(2)
chef	de l'établissement susmentionné, certifie que :	
né(e)) à(3	s), le(4)
1°	a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin . la troisième année des études d'enseignement prof conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) h	
2°	a terminé cette année d'études avec fruit dans l'étab	plissement susmentionné.
	outions puis immatriculation dans le respect des règle	ntant du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans es fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses
Il (E	lle) atteste que toutes les prescriptions légales et régl	ementaires ont été respectées.
Don	né à(5), le(4)
Scea	u de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 48 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Ι	Dénomination et siège de l'établissement :	
		(1)
		(±)
	Section : Soins infirmiers - Orientation :	Santé mentale et psychiatrie
I	Le (La) soussigné(e),	
•		(2)
C	chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	
		(2)
r	né(e) à	le(4)
1	1° a suivi du 1 ^{er} septembre au 30 juin la troisième année des études d'enseignement profess conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hosp	onnel secondaire complémentaire de plein exercice
2	2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établiss	sement susmentionné.
s at	Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentat attributions puis immatriculation dans le respect des règles f butions.	nt du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses
Ι	Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglem	entaires ont été respectées.
Ι	Donné à(5),	e(4)
5	Sceau de l'établissement	Le(La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 49 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE Dénomination et siège de l'établissement BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE SECTION: Soins infirmiers Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, "section soins infirmiers"; Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie "; Attendu que a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers "; Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE). Le(La) chef d'établissement et les membres du Conseil de classe, Au nom du Gouvernement de la Communauté française, Le(la) Directeur(trice) général(e) Sceau du Ministère Le(La) titulaire de l'Enseignement obligatoire,

Bruxelles, le 11 mai 2016.

certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation, Mme M.-M. SCHYNS

 Annexe 50 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE Dénomination et siège de l'établissement BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE SECTION: Soins infirmiers ORIENTATION: Santé mentale et psychiatrie Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers" - orientation "santé mentale et psychiatrie"; Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie "; Attendu que(2) a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " - orientation " santé mentale et psychiatrie "; ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu' a obtenupour cent du total des points de la troisième année d'études; Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, Donné à(4) Le(La) chef d'établissement et les membres du Conseil de classe, Au nom du Gouvernement de la Communauté française, Le(la) Directeur(trice) général(e) Sceau du Ministère Le(La) titulaire de l'Enseignement obligatoire, inscrit au répertoire national le sous le n°

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Mme M.-M. SCHYNS

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports,

certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 51 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement	nt :	
		(1)
Forme d'enseignement :		
Section de :		(9 ou 16)
Orientation d'études :		(11)
Année :		(29)
Le (La) soussigné(e),		
		(2)
chef de l'établissement susmentionné, c	ertifie que :	
		(2)
né(e) à	(3), le	(4)
a suivi l'année d'études susmentionnée	de l'enseignement secondaire de p	plein exercice en qualité :
— d'élève régulier (régulière), du 1 ^{er}	septembre	au
— d'élève libre, du	au	
La qualité d'élève régulier (régulière) a é application de l'article 26 du Décret du n-être des jeunes à l'école, l'accrochage s narches d'orientation scolaire, en date du	1 21 novembre 2013 organisant di scolaire, la prévention de la violer	vers dispositifs scolaires favorisant le nce à l'école et l'accompagnement des
Donné à	(5), le	(4)
Sceau de l'établissement		Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 52 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE

Dénomination et siège de l'établissement :	
	(1)
Forme d'enseignement :	(10)
Section de :	(9 ou 16)
Orientation d'études :	(11)
Année :	(20)
Le (La) soussigné(e),	
	(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :	
	(2)
né(e) à(3), le(4)
a suivi duauusmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice	
Donné à(5), le(4)
Sceau de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

Annexe 53 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES

Dénomination et siège de l'établissement :	
	(1)
	(1)
Forme d'enseignement :	(26)
	110
Section de d	qualification
Orientation d'études :	(11)
Année :	
Le (La) soussigné(e),	
	(2)
chef de l'établissement susmentionné certifie que :	
cher de l'emphosement submentionne, certine que :	
	(2)
né(e) à	(3), le(4)
a cuivi on qualité d'élèves géculien (géculiène) du	(O) Vannéa augmentionnéa
l'enseignement secondaire de plein exercice et a acquis	les compétences suivantes :
	(6)
Donné à	(5), le(4)
Sceau de l'établissement	Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

de

Annexe 54 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES

SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1^{er} septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

- s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;
- 2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours;
- 3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report jusqu'à la date ultime du 30 septembre a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre;
- 4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective;
- 5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;
- 6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21*bis* délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;
- 7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.
- 8. s'il s'agit des titres délivrés au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU. Le titre pouvant être délivré quelque soit le moment de l'année scolaire.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 56).

6. Annexe 51

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Annexe 40 et 41

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6ème année professionnelle, 6ème année technique de qualification, 6ème année artistique de qualification, 7ème année professionnelle, 7ème année technique de qualification ou 7ème année artistique de qualification.

8. Toutes

Annexes 1^{re}, 1bis, 2, 2bis, 2ter, 2quater, 3, 3bis, 4, 4bis, 4ter, 4quater, 5, 5bis, 6, 6bis, 6ter, 6quater, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 14bis, 15, 15bis, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34bis, 34ter, 34quater, 34quinquies, 34sexies, 34septies, 35, 35bis, 35ter, 36, 37, 40, 40bis, 40ter, 40quinquies, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 52, 53: la rubrique "1er septembre" au "30 juin "sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "30 juin" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CE1D est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

Pour les titres délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU, la mention « au 30 juin » n'apparaît pas. Le titre pouvant être délivré quelque soit le moment de l'année scolaire.

- Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.
- Annexes 29, 51, 52 et 53 : reprendre la période de fréquentation effective.
- Annexe 42 : il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 5^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 42, 43, 51 et 52:

Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 51 et 52 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 44, 51 et 52:

Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3e année de différenciation et d'orientation.

11. 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 31, 32, 34, 34bis, 34 ter, 34quater, 34quinquies, 34sexies, 34septies, 35, 35bis, 35ter, 40, 40bis, 40ter, 40quater, 40quinquies, 41, 42, 43, 51, 52, 53, 54

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{re} formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "orientation d'études", sont reprises :

- 1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s);
- au 3º degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises;
- 3. aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée;
- aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7èmes années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément"

Pour les 7èmes années de l'enseignement professionnel de type C on mentionnera « type C », quand les annexes 24, 24bis, 29, 41, 51 et 52 sont utilisées.

Pour la première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel on mentionnera l'intitulé de la section ex : « Soins infirmiers », quand les annexes 24, 24bis, 29, 45, 51 et 52 sont utilisées.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 52 sont utilisées.

12. Annexes 9, 9bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 14bis, 15, 15bis, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les seules formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :

- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition
- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification.

13. Annexes 1^{re} et 1bis

Selon le cas:

la deuxième année commune;

l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année;

l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année;

l'année supplémentaire organisée à l'issue du premier degré;

la troisième année de différenciation et d'orientation.

14. Annexes 22, 22bis, 23 et 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

14bis. Annexes 53

Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

16. Annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52

Pour la section "soins infirmiers" du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7ème année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1^{er}, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23 et 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. Annexes 25, 25bis, 26, 26bis, 27 et 27bis

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3ème année de l'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4^e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2^e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3ème année.

20. Annexes 29 et 52

Selon le cas:

- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée
- L'année complémentaire organisée à l'issue de la première année
- L'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année
- L'année différenciée supplémentaire
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- La quatrième année de réorientation
- La cinquième année
- La sixième année
- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- La première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel

21. Annexe 51

Plus de 20 demi-jours.

22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1^{er} septembre.

23. Annexes 34bis, 34ter, 34quater, 34quinquies, 34sexies, 34septies, 35, 35bis et 35ter, 40bis, 40ter, 40quater et 40quinquies

Technique, artistique ou professionnel.

24. Annexe 41

Technique ou professionnelle

25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes

26. Annexe 53

Technique ou professionnel

27. Annexes 42 et 43

Général, technique, artistique ou professionnel.

28. Annexe 51

Selon le cas:

- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- cinquième année
- sixième année
- septième année
- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Annexe 55 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

SIGLES DES NATIONALITES

AFGHANISTAN	AF	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE DU SUD	ZA	CROATIE	HR
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CUBA	CU
ALBANIE	AL	DANEMARK	DK
ALGERIE	DZ	DJIBOUTI	DJ
ALLEMAGNE	DE	DOMINIQUE	DM
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	EGYPTE	EG
ANDORRE	AD	EL SALVADOR	SV
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	AE
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINES	API	ERYTHREE	ER
ARABIE SAOUDITE	SA	ESPAGNE	ES
ARGENTINE	AR	ESTONIE	EE
ARMENIE	AM	ETATS-UNIS	US
ASIE NON SPECIFIE	ASI	ETHIOPIE	ET
AUSTRALIE	AU	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUTRICHE	AT	FIDJI	FJ
AZERBAIDJAN	AZ	FINLANDE	FI
BAHAMAS	BS	FRANCE	FR
BAHREIN	BH	GABON	GA
BANGLADESH	BD	GAMBIE	GM
BARBADE	BB	GEORGIE	GE
BELGIQUE	BE	GHANA	GH
BELIZE	BZ	GRECE	GR
BENIN	ВЈ	GRENADE	GD
BHOUTAN	BT	GUATEMALA	GT
BIELORUSSIE (BELARUS)	BY	GUINEE	GN
BIRMANIE (MYANMAR)	MM	GUINEE BISSAU	GW
BOLIVIE	ВО	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA	GUYANA	GY
BOTSWANA	BW	HAITI	HT
BRESIL	BR	HONDURAS	HN
BRUNEI	BN	HONG-KONG	HK
BULGARIE	BG	HONGRIE	HU
BURKINA FASO	BF	ILES MARSHALL	MH
BURUNDI	BI	ILES SALOMON	SB
CAMBODGE	KH	INDE	IN
CAMEROUN	CM	INDONESIE	ID
CANADA	CA	IRAK	IQ
CAP-VERT	CV	IRAN	IR
CHILI	CL	IRLANDE	IE

CHINE	CN	ISLANDE	IS
CHYPRE	CY	ISRAEL	IL
CITE DU VATICAN	VA	ITALIE	IT
COLOMBIE	СО	JAMAIQUE	JM
COMORES	KM	JAPON	JP
CONGO (BRAZZAVILLE)	CG	JORDANIE	JO
CONGO (KINSHASA – ex ZA RE)	CD	KAZAKHSTAN	KZ
COREE DU NORD	KP	KENYA	KE
COREE DU SUD	KR	KIRGHIZTAN	KG
COSTA RICA	CR	KIRIBATI	KI
KOSOVO	XZ	PORTUGAL	PT
KOWEIT	KW	QATAR	QA
LAOS	LA	REFUGIES POLITIQUES	REF
LESOTHO	LS	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
LETTONIE	LV	REPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
LIBAN	LB	ROUMANIE	RO
LIBERIA	LR	ROYAUME-UNI	GB
LIBYE	LY	RUSSIE	RU
LIECHTENSTEIN	LI	RWANDA	RW
LITUANIE	LT	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LUXEMBOURG	LU	SAINTE-LUCIE	LC
MACEDOINE	MK	SAINT-MARIN	SM
MADAGASCAR	MG	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	VC
MALAISIE	MY	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	ML	SERBIE	RS
MALTE	MT	SEYCHELLES	SC
MAROC	MA	SIERRA LEONE	SL
MAURICE	MU	SINGAPOUR	SG
MAURITANIE	MR	SLOVAQUIE	SK
MEXIQUE	MX	SLOVENIE	SI
MICRONESIE	FM	SOMALIE	SO
MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD
MONACO	MC	SOUDAN DU SUD	SS
MONGOLIE	MN	SRI LANKA	LK
MONTENEGRO	ME	SUEDE	SE
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	СН
NAMIBIE	NA	SURINAM	SR
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
		i	

NICARAGUA	NI	TADJIKISTAN	TJ
NIGER	NE	TAIWAN	TW
NIGERIA	NG	TANZANIE	TZ
NORVEGE	NO	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CZ
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	TH
OMAN	OM	TIMOR-LESTE	TL
OUGANDA	UG	TOGO	TG
OUZBEKISTAN	UZ	TONGA	ТО
PAKISTAN	PK	TRINITAD ET TOBAGO	TT
PALAOS	PW	TUNISIE	TN
PALESTINE	PS	TURKMENISTAN	TM
PANAMA	PA	TURQUIE	TR
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PG	TUVALU	TV
PARAGUAY	PY	UKRAINE	UA
PAYS-BAS	NL	URUGUAY	UY
PEROU	PE	VANUATU	VU
PHILIPPINES	PH	VENEZUELA	VE
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
YEMEN	YE		
YOUGOSLAVIE	YU		
ZAMBIE	ZM		
ZIMBABWE	ZW		
		I .	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 56 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Liste des communes

Aiseau-Presles

Amay

Amel

Andenne

Anderlecht

Anderlues

Anhée

Ans

Anthisnes

Antoing

Arlon

Assesse

Ath

Attert

Aubange

Aubel

Auderghem

Awans

Aywaille

Baelen

Bassenge

Bastogne

Beaumont

Beauraing

Beauvechain

Beloeil

Berchem-Sainte-Agathe

Berloz

Bernissart

Bertogne

Bertrix

Beyne-Heusay

Bièvre

Binche

Blegny

Bouillon

Boussu

Braine-l'Alleud

Braine-le-Château

Braine-le-Comte

Braives

Brugelette

Brunehaut

Bruxelles

lingen

Burdinne

Burg-Reuland

Bütgenbach

Celles

Cerfontaine

Chapelle-lez-Herlaimont

Charleroi

Chastre

Châtelet

Chaudfontaine

Chaumont-Gistoux

Chièvres

Chimay

Chiny

Ciney

Clavier

Colfontaine

Comblain-au-Pont

Comines-Warneton

Courcelles

Court-Saint-Etienne

Couvin

Crisnée

Dalhem

Daverdisse

De Haan

Dinant

Dison

Doische

Donceel

Dour

Durbuy

Ecaussinnes

Eghezée

Ellezelles

Enghien

Engis

Erezée

Erquelinnes

Esneux

Estaimpuis

Estinnes

Etalle

Etterbeek

Eupen

Evere

Faimes

Farciennes

Fauvillers

Fernelmont

Ferrières

Fexhe-le-Haut-Clocher

Flémalle

Fléron

Fleurus

Flobecq

Floreffe

Florennes

Florenville

Fontaine-L'Evêque

Forest

Fosses-la-Ville

Frameries

Frasnes-lez-Anvaing

Froidchapelle

Ganshoren

Gedinne

Geer

Gembloux

Genappe

Gerpinnes

Gesves

Gouvy

Grâce-Hollogne

Grez-Doiceau

Habay

Hamoir

Hamois

Ham-sur-Heure-Nalinnes

Hannut

Hastière

Havelange

Hélecine

Hensies

Herbeumont

Héron

Herstal

Herve

Honnelles

Hotton

Houffalize

Houyet

Huy

Incourt

Ittre

Ixelles

Jalhay

Jemeppe-sur-Sambre

Jette

Jodoigne

Juprelle

Jurbise

Kelmis

Koekelberg

La Bruyère

La Hulpe

La Louvière

La Roche-en-Ardenne

Lasne

Le Roeulx

Léglise

Lens

Les Bons Villers

Lessines

Leuze-en-Hainaut

Libin

Libramont-Chevigny

Liège

Lierneux

Limbourg

Lincent

Lobbes

Lontzen

Malmedy

Manage

Manhay

Marche-en-Famenne

Marchin

Martelange

Meix-devant-Virton

Merbes-le-Château

Messancy

Mettet

Modave

Molenbeek-Saint-Jean

Momignies

Mons

Mont-de-l'Enclus

Montigny-le-Tilleul

Mont-Saint-Guibert

Morlanwelz

Mouscron

Musson

Namur

Nandrin

Nassogne

Neufchâteau

Neupré

Nivelles

Ohey

Olne

Onhaye

Oreye

Orp-Jauche

Ottignies-L.L.N.

Ouffet

Oupeye

Paliseul

Pecq

Pepinster

Péruwelz

Perwez

Philippeville

Plombières

Pont-à-Celles

Profondeville

Quaregnon

Quévy

Quiévrain

Raeren

Ramillies

Rebecq

Remicourt

Renaix/Ronse

Rendeux

Rixensart

Rochefort

Rouvroy

Rumes

Sainte-Ode

Saint-Georges-sur-Meuse

Saint-Ghislain

Saint-Gilles

Saint-Hubert

Saint-Josse-ten-Noode

Saint-Léger

Saint-Nicolas

Sambreville

Sankt Vith

Schaerbeek

Seneffe

Seraing

Silly

Sivry-Rance

Soignies

Som	breffe

Somme-Leuze

Soumagne

Spa

Sprimont

Stavelot

Stoumont

Tellin

Tenneville

Theux

Thimister-Clermont

Thuin

Tinlot

Tintigny

Tournai

Trois-Ponts

Trooz

Tubize

Uccle

Vaux-sur-Sûre

Verlaine

Verviers

Vielsalm

Villers-la-Ville

Villers-le-Bouillet

Viroinval

Virton

Visé

Vresse-sur-Semois

Waimes

Walcourt

Walhain

Wanze

Waremme

Wasseiges

Waterloo

Watermael-Boitsfort

Wavre

Welkenraedt

Wellin

Woluwé-Saint-Lambert

Woluwé-Saint-Pierre

Yvoir

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 57 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACOUIS D'APPRENTISSAGE

- (1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal (liste des communes à l'annexe 56). Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".
- (2) Spécifier : de plein exercice.
- (3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées.
- (4) Spécifier : technique ou professionnel.
- (5) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.
- (6) Les nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.
- (7) Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.
- (8) Le mois sera écrit en toutes lettres.
- (9) Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.
- (10) Mentionner le nom du profil de certification concerné.
- (11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.
- (12) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.
- (13) Sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation, Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 58 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Liste des options de base groupées concernées, des profils de certification et des UAA

Liste des options de base groupées concernées, des profils de certification et des UAA

a) Option de base groupée : Coiffeur/Coiffeuse

Profil de certification : Coiffeur/Coiffeuse

UAA n° 1 : Réaliser un shampooing, des soins capillaires, une coupe de base et un brushing adaptés pour Dames.

 $VAA\ n^{\circ}\ 2$: Réaliser un shampooing, des soins capillaires spécifiques, une permanente, un défrisage (lissage durable) et un touching adaptés pour Dames et pour Hommes.

UAA n° 3 : Réaliser un shampooing, des soins capillaires spécifiques, une coloration (semi-permanente ou ton sur ton) et une mise en plis (pinces et rouleaux) pour Dames et pour Hommes.

UAA n° 4 : Réaliser un shampooing, des soins capillaires, une coupe combinée et un brushing tendance adaptés pour Dames et pour Hommes; réaliser un soin de barbe, de moustache et/ou de favoris pour hommes.

 $UAA\,n^\circ\,5: R\'ealiser\,un\,shampooing,\,des\,soins\,capillaires\,sp\'ecifiques,\,une\,coloration\,ou\,une\,d\'ecoloration\,(m\`eches)\,d'oxydation\,adapt\'es\,pour\,Dames\,et\,pour\,Hommes.$

UAA n° 6 : Réaliser une coiffure de circonstances adaptée pour Dames et pour Hommes.

b) Option de base groupée : Esthéticien/Esthéticienne

Profil de certification : Esthéticien/Esthéticienne

UAA n° 1 : Effectuer un soin basique du visage et une épilation des sourcils à la pince

 $UAA\ n^{\circ}\ 2$: Réaliser des soins spécifiques du visage; réaliser un traitement spécifique de la pilosité du visage et donner des conseils à la vente en relation avec les soins.

UAA n° 3 : Effectuer une épilation du corps (bras, aisselles, bikini, jambes, cuisses, dos, torse) et conseiller à la vente des produits et services en relation avec les soins; réceptionner une livraison, stocker les produits, et réapprovisionner les rayonnage.

 $\stackrel{\cdot}{\mathsf{U}}\!\mathsf{AA}\,\mathsf{n}^\circ\,4$: Effectuer un massage de beauté du corps; conseiller à la vente des produits et services en relation avec le soin.

 $UAA\ n^{\circ}\ 5$: Effectuer un soin de beauté du corps; conseiller à la vente des produits et services en relation avec les soins.

 $UAA\ n^{\circ}\ 6$: Effectuer un soin classique de beauté des mains, poser du vernis et conseiller à la vente des produits et services en relation avec les soins; répondre au téléphone et fixer un rendez-vous.

UAA n°7 : Effectuer une « french manucure », poser des capsules et réaliser un façonnage en gel; conseiller à la vente des produits et des services en relation avec les soins; établir la note et encaisser.

 $UAA \, n^{\circ}8$: Effectuer un maquillage de jour et un maquillage de correction; conseiller à la vente des produits et des services en relation avec les soins.

 $UAA\ n^o9: Effectuer\ un\ maquillage\ du\ soir\ et\ un\ maquillage\ semi-permanent;\ conseiller\ \grave{a}\ la\ vente\ des\ produits\ et\ des\ services\ en\ relation\ avec\ les\ soins;\ participer\ \grave{a}\ la\ politique\ commerciale\ d'un\ institut\ de\ beauté.$

UAA n°10 : Effectuer un soin classique de beauté des pieds, une « french pédicure » et un façonnage en gel; conseiller à la vente des produits et services en relation avec les soins; travailler en équipe.

c) Option de base groupée : Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

Profil de certification : Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

UAA n° 1 : Préparer un véhicule neuf pour la livraison.

UAA n° 2 : Réaliser le petit entretien d'un véhicule de moins de 6 ans.

UAA n° 3 : Réaliser le gros entretien hors compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes.

UAA n° 4 : Réaliser le gros entretien du compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes.

UAA n° 5 : Préparer un véhicule de moins de 6 ans au passage du contrôle technique.

d) Option de base groupée : Mécanicien/Mécanicienne polyvalent(e) de l'automobile

Profil de certification : Mécanicien/Mécanicienne polyvalent(e) de l'automobile

UAA n° 1 : Préparer un véhicule neuf pour la livraison.

UAA n° 2 : Réaliser le petit entretien d'un véhicule de moins de 6 ans.

UAA n° 3 : Réaliser le gros entretien hors compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes.

UAA n° 4 : Réaliser le gros entretien du compartiment moteur d'un véhicule de moins de 6 ans et les petites réparations y afférentes.

UAA n° 5 : Préparer un véhicule de moins de 6 ans au passage du contrôle technique

 $UAA\ n^{\circ}\ 6$: Réaliser des interventions électriques et des interventions électroniques simples; monter et régler les types d'accessoires prévus par le constructeur.

 $UAA\,n^{\circ}\,7$: Diagnostiquer des dysfonctionnements mécaniques et réaliser des interventions mécaniques simples et complexes au niveau du compartiment moteur, du moteur et sur le circuit de climatisation.

UAA n° 8 : Réaliser des interventions mécaniques sur la suspension, le train roulant et la transmission d'un véhicule.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE La Ministre de l'Éducation, Mme M.-M. SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2016/29288]

11 MEI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel 6bis, ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 31;

Gelet op het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 2, § 2;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan;

Gelet op de conclusies van de werkgroep van de Algemene raad voor fytolicenties van 18 december 2014;

Overwegende dat de vermeldingen opgeheven moeten worden betreffende het experimenteren van de KEL met toepassing van de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid artikel 4sexies, § 3, zoals gewijzigd bij het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs;

Overwegende dat nieuwe attesten opgesteld moeten worden ten gevolge van de inwerkintreding van het decreet van 11 april 2014 houdende wijziging van het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs;

Overwegende dat de artikelen 27 en 28 gewijzigd moeten worden als gevolg van artikel 5, § 3 en § 4, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs zoals gewijzigd bij het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs;

Overwegende dat de nadere regels voor het invullen van de attesten, verslagen en getuigschriften bijgewerkt dienen te worden;

Overwegende dat de bijlage met de lijst van de bedoelde gegroepeerde basisopties, de experimentele referentiesystemen en de eenheden van leerresultaten bijgewerkt dient te worden;

Overwegende dat deze wijzigingen van toepassing moeten worden vanaf het schooljaar 2013 – 2014 voor de betrokken leerlingen met uitzondering van de wijzigingen die betrekking hebben op de beëindiging van de experimentele fase van de KEL die van toepassing zullen zijn vanaf de maand november van het schooljaar 2014 – 2015 voor de betrokken leerlingen;

Overwegende dat het noodzakelijk is het model van het Kwalificatiegetuigschrift van "7 TK Assistent voor de beroepen van preventie en veiligheid" op te stellen;

Overwegende dat het noodzakelijk is de modellen op te stellen van kwalificatiegetuigschriften voor de niveaus fytolicentie die overeenstemmen met de bedoelde studierichtingen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 september 2015;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 10 september 2015;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van het Onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het Onderwijs en de gesubsidieerde PMS-centra die door de Regering erkend worden, gesloten op 14 oktober 2015;

Gelet op het advies nr. 58.842/2 van de Raad van State, gegeven op 17 februari 2016 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

- **Artikel 1.** § 1. Het Getuigschrift van het secundair onderwijs van de eerste graad uitgereikt op het einde van het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar, van het gemeenschappelijke tweede jaar, van het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het tweede jaar, van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar of tijdens dit derde jaar, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 1.
- § 2. Het genoemde Getuigschrift van de eerste graad dat " onder voorbehoud " wordt uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 1bis.
- **Art. 2.** § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gemeenschappelijke eerste jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 2 (betreffende de overgang naar het gemeenschappelijke tweede jaar) en 3 (betreffende de overgang naar het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar).
- § 2. Ingeval de overgang naar het gemeenschappelijke tweede jaar gepaard zou gaan met een voorstel van Individueel Leerplan zoals bedoeld bij artikel 7bis van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, wordt het uitgereikte oriëntatieattest opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 2ter.
- § 3. De oriëntatieattesten die op het einde van het gemeenschappelijke eerste jaar " onder voorbehoud " worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen als bijlagen 2*bis*, 2*quater* en 3*bis*.

- Art. 3. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gedifferentieerde eerste jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 4 (betreffende de overgang naar het gemeenschappelijke eerste jaar), 5 (betreffende de overgang naar het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar) en 6 (betreffende de overgang naar het gedifferentieerde tweede jaar).
- § 2. Ingeval de overgang naar het gedifferentieerde eerste jaar gepaard zou gaan met een voorstel van Individueel Leerplan zoals bedoeld bij artikel 7bis van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, wordt het uitgereikte oriëntatieattest opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 4ter.
- § 3. Ingeval de overgang naar het gedifferentieerde tweede jaar gepaard zou gaan met een voorstel van Individueel Leerplan zoals bedoeld bij artikel 7bis van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 betreffende de organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, wordt het uitgereikte oriëntatieattest opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 6ter.
- § 4. De oriëntatieattesten die op het einde van het gedifferentieerde eerste jaar "onder voorbehoud" worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 4bis, 4quater, 5bis, 6bis en 6quater.
- **Art. 4.** § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 7 (betreffende de overgang naar het gemeenschappelijke tweede jaar), 8 (betreffende de overgang naar het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het tweede jaar) en 9 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het derde jaar differentiatie en oriëntatie georganiseerd in de tweede graad).
- § 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar "onder voorbehoud" worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 7bis, 8bis en 9bis.
- Art. 5. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gemeenschappelijke tweede jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 10 (betreffende de overgang naar het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het tweede jaar), 11 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het tweede jaar of naar het derde jaar differentiatie en oriëntatie georganiseerd op de tweede graad) en 12 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het derde jaar differentiatie en oriëntatie georganiseerd op de tweede graad).
- § 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het gemeenschappelijke tweede jaar "onder voorbehoud" worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 10bis, 11bis en 12bis.
- Art. 6. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gedifferentieerde tweede jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 13(betreffende de overgang naar het gemeenschappelijke tweede jaar of het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad), 14 (betreffende de overgang naar het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het tweede jaar of naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad), 15 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het aanvullende jaar georganiseerd op het einde van het tweede jaar) en 16 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het aanvullende jaar georganiseerd in de gedifferentieerde eerste graad).
- § 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het gedifferentieerde tweede jaar "onder voorbehoud" worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 13bis, 14bis, 15bis en 16bis.
- **Art. 7.** § 1. Het oriëntatieattest uitgereikt op het einde van het aanvullende jaar geroganiseerd op het einde van het tweede jaar wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 17 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het derde differentiatie- en oriëntatiejaar georganiseerd in de tweede graad).
- § 2. Het oriëntatieattest dat op het einde van het aanvullende jaar georganiseerd na het tweede jaar "onder voorbehoud" wordt uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 17bis.
- Art. 8. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het gedifferentieerde aanvullende jaar worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 18 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad of naar het derde differentiatie- en oriëntatiejaar georganiseerd in de tweede graad) en 19 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad).
- \S 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het gedifferentieerde aanvullende jaar "onder voorbehoud" worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 18bis en 19bis.

- Art. 9. § 1. Het oriëntatieattest uitgereikt op het einde van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 20 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad).
- § 2. Het oriëntatieattest dat op het einde van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar "onder voorbehoud" wordt uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 20*bis*.
- Art. 10. § 1. Het voorstel van oriëntatie vóór 15 januari tijdens het derde differentiatie- en oriëntatiejaar wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 21 (betreffende de overgang naar het derde jaar in de vormen en de afdelingen bepaald door de Klassenraad).
- § 2. Het oriëntatieattest dat tijdens het derde differentiatie- en oriëntatiejaar "onder voorbehoud" wordt uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 21*bis*.
- Art. 11. § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt op het einde van het derde, vierde en vijfde jaar van het secundair onderwijs worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 22, 23 en 24. Bijlage 24 betreft tevens het oriëntatieattest uitgereikt voor het volgen zonder vrucht van het zesde of het zevende jaar van het secundair onderwijs alsook het eerste, het tweede en het derde jaar van de vierde graad van het aanvullend secundair beroepsonderwijs.
- § 2. De oriëntatieattesten die op het einde van het derde, vierde en vijfde jaar van het secundair onderwijs "onder voorbehoud" worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3°, en 56bis van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 22bis, 23bis en 24bis. Bijlage 24bis betreft tevens het oriëntatieattest uitgereikt voor het volgen zonder vrucht van het zesde of het zevende jaar van het secundair onderwijs alsook het eerste, het tweede en het derde jaar van de vierde graad van het aanvullend secundair beroepsonderwijs.
- **Art. 12.** § 1. De oriëntatieattesten uitgereikt na de tweede graad van het beroepssecundair onderwijs bedoeld bij artikel 22, § 3, van hetzelfde koninklijk besluit worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 25, 26 en 27.
- § 2. De oriëntatieattesten die na de tweede graad van het beroepssecundair onderwijs bedoeld bij artikel 22, § 3, van hetzelfde koninklijk besluit "onder voorbehoud "worden uitgereikt, met toepassing van artikel 56, 3°, en 56bis van hetzelfde koninklijk besluit van 29 juni 1984, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 25bis, 26bis en 27bis.
- **Art. 13.** Het verslag over de competenties verworven tijdens het eerste jaar van de tweede graad van het beroepssecundair onderwijs georganiseerd overeenkomstig de bepalingen van artikel 22, § 3, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 28.
- **Art. 14.** Het attest van lesbijwoning dat een deel van een schooljaar dekt, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 29.
- **Art. 15.** Het getuigschrift van het secundair onderwijs van de tweede graad uitgereikt met toepassing van de artikelen 25, § 1, en 50, § 1, van het voornoemd koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 30.
- Art. 16. Het studiegetuigschrift van het zesde jaar van het beroepssecundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 24, § 2, of van artikel 49, § 3, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 31.
- Art. 17. Het studiegetuigschrift van het zevende jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 24, § 2, of van artikel 49, § 3, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 32.
- **Art. 18.** Het slaagattest uitgereikt op het einde van het zevende jaar voorbereidend tot het hoger onderwijs bedoeld bij de artikelen 4, § 1, 3°, en 29, § 3, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 33.
- **Art. 19.** § 1. Het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 2, 1°, of van artikel 51, § 1, 3°, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 34.
- °°§ 2. Het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 2, 1° of van artikel 51, § 1, 3°, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld:
 - 1° in de studierichting "Landbouwtechnicus" overeenkomstig het model als bijlage 34bis;
 - 2° in de studierichting "Tuinbouwtechnicus" overeenkomstig het model als bijlage 34ter;
 - 3° in de studierichting "Technisch beambte natuur en bossen" overeenkomstig het model als bijlage 34quater;
 - 4° in de studierichting "Technicus landbouwuitrusting" overeenkomstig het model als bijlage 34quinquies;
 - 5° in de studierichting "Geschoold landbouwwerkman" overeenkomstig het model als bijlage 34sexies;
 - 6° in de studierichting "Geschoold tuinbouwwerkman" overeenkomstig het model als bijlage 34septies;

- § 3. Het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 2, 2° en 3°, of van artikel 51, § 1, 4° en 5°, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 35.
- § 4. Het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 2, 2° en 3°, of van artikel 51, § 1, 4° en 5°, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 in de studierichting "Assistent/e in de preventie- en veiligheidsberoepen" wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 35bis.
- § 5. Het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van het secundair onderwijs uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 2, 2° en 3°, of van artikel 51, § 1, 4° en 5°, van het voornoemde koninklijk besluit van 29 juni 1984 in de studierichting "Beheerder van de natuurlijke rijkdommen bossen" wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 35ter.
- °°§ 6. Het kwalificatiegetuigschrift uitgereikt met toepassing van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 september 2001 houdende bijzondere regeling voor de gegroepeerde basisopties "kinderverzorging" en "verpleegaspirant" van de derde kwalificatiegraad van het secundair onderwijs alsook voor het ^{7e} jaar secundair beroepsonderwijs dat leidt tot het behalen van een kwalificatiegetuigschrift van kinderverzorger/kinderverzorgster, wordt opgesteld overeenkomstig de modellen als bijlagen 36 of 37.
- § 7. Het attest tot validatie van een eenheid van leerresultaten dat uitgereikt wordt met toepassing van artikel 26, § 3, tweede lid, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 38. De lijst van de gegroepeerde basisopties die betrokken worden bij de uitreiking van dit attest wordt in bijlage 58 opgenomen.
- § 8. Het attest van oriëntatie naar een aanvullend jaar van de derde kwalificatiegraad (A3G) wordt uitgereikt met toepassing van artikel 23, § 1, derde lid, van het voormelde koninklijk besluit van 29 juni 1984, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 39.
- Art. 20. § 1. Het competentieattest ter aanvulling van het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het gewoon secundair onderwijs uitgereikt op het einde van het zevende aanvullende technisch jaar met toepassing van artikel 26, § 5 van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 40.
- § 2. De attesten van specifieke beroepsbekwaamheid, uitgereikt in de studierichting "Assistent/e preventie- en veiligheidsberoepen", worden opgesteld overeenkomstig de modellen als bijlagen 40bis tot 40quater.
- \S 3. Het kwalificatieattest uitgereikt in de studierichting "Assistent/e preventie- en veiligheidsberoepen" wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 40quinquies.
- § 4. Het competentieattest ter aanvulling van het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van het gewoon secundair onderwijs uitgereikt op het einde van het zevende aanvullende beroepsjaar met toepassing van artikel 26, § 5 van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model als bijlage 41.
- Art. 21. Het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 25, § 2, of van artikel 50, § 2, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in de bijlagen 42 of 43.
- **Art. 22.** Het getuigschrift betreffende de kennis van het basisbeheer, uitgereikt met toepassing van artikel 26, § 4, en van artikel 51, § 2, van het voormelde koninklijk besluit van 29 juni 1984, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 44.
- Art. 23. De slaagattesten uitgereikt aan de geslaagden van de examens van het eerste en het tweede studiejaar met toepassing van artikel 3, § 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 maart 1995 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van ziekenhuisverpleger(verpleegster) en dat van ziekenhuisverpleger(verpleegster), richting geestelijke gezondheid en psychiatrie, worden toegekend, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 45 en 46.

De slaagattesten uitgereikt aan de geslaagden van het eindexamen met toepassing van artikel 3, § 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 maart 1995 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van ziekenhuisverpleger(verpleegster) en dat van ziekenhuisverpleger(verpleegster), richting geestelijke gezondheid en psychiatrie, worden toegekend, worden opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 47 en 48.

Het brevet van aanvullend beroepssecundair onderwijs, afdeling "verpleging ", bedoeld in artikel 3, § 2, van hetzelfde besluit, wordt opgesteld overeenkomstig de modellen opgenomen in de bijlagen 49 en 50.

Art. 24. Het attest van lesbijwoning als vrije leerling, uitgereikt ingevolge ongerechtvaardigde afwezigheden, met toepassing van artikel 26 van het decreet van 21 november 2013 tot organisatie van verschillende schoolstelsels ter bevordering van het welzijn van jongeren op school, schoolherinschakeling, preventie van geweld op school en begeleiding van studieoriëntatie, wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 51 opgenomen model.

Het attest van lesbijwoning als vrije leerling, uitgereikt om andere redenen dan deze die verband houden met ongerechtvaardigde afwezigheden, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 52.

- **Art. 25.** Het tussentijds competentieatieattest, uitgereikt met toepassing van artikel 26bis of van artikel 51bis van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het in bijlage 53 opgenomen model.
- Art. 26. In alle modellen verwijzen de nummers tussen haakjes naar de instructies die in bijlage 54 opgenomen zijn, met uitzondering van de modellen opgenomen in de bijlagen 38 en 39 waarvan de nummers tussen haakjes naar de instructies verwijzen die in bijlage 57 opgenomen zijn. In alle modellen worden de enige nationaliteitsafkortingen die vermeld mogen worden in bijlage 56 opgenomen.
 - Art. 27. In de modellen verwijst het woord " studierichting " tegelijk naar:
 - 1° de studierichting gevolgd in het onderwijs van type I en bepaald in artikel 5, § 3 (2e graad) of § 4 (3e graad), van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs;
 - 2° de afdeling gevolgd in het onderwijs van type II en bedoeld in artikel 29, § 1 van hetzelfde koninklijk besluit.

- Art. 28. In het onderwijs van type I, heeft het woord " studierichting " betrekking op :
- 1° in de 2^e graad van het algemeen onderwijs, de enkelvoudige basisoptie(s);
- 2° in de 3º graad van het algemeen onderwijs, de lijst van de gekozen enkelvoudige basisopties in het kader van de opleiding naar keuze met vermelding van de cursussen die bestaan uit de verplichte vorming in een moderne taal en de optionele verplichte vorming. De uitdrukking "opleiding met een combinatie van opties" of het woord "dominante" zullen niet worden overgenomen;
- 3° in de 2^e graad van het technisch en kunstdoorstromingsonderwijs, de gegroepeerde basisoptie;
- 4° in de $3^{\rm e}$ graad van het technisch en kunstdoorstromingsonderwijs en beroepsonderwijs, de gegroepeerde basisoptie.
- **Art. 29.** § 1. De attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten moeten worden ondertekend voordat ze aan het Ministerie van de Franse Gemeenschap worden overgezonden, met uitzondering van de getuigschriften van het hoger secundair onderwijs, de kwalificatiegetuigschriften en de studiegetuigschriften, die door het inrichtingshoofd enkel na hun overzending aan het Ministerie, en vóór hun overhandiging aan de houder, getekend moeten worden.
- § 2. Het komt de Inrichtende macht toe, in het gesubsidieerd onderwijs, of de Adjunct-directeur-generaal van de Algemene dienst Onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap, in het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap, te bepalen wie bevoegd is voor de ondertekening van attesten, verslagen en brevetten in geval van verhindering wegens overmacht van het inrichtingshoofd.
- **Art. 30.** De facultatieve vermelding bepaald in de modellen van de kwalificatiegetuigschriften kan alleen voor het gesubsidieerde onderwijs worden gebruikt.
 - Art. 31. Het inrichtingshoofd dat een nieuwe leerling ontvangt, vraagt, binnen de vijf werkdagen:
 - de attesten, de getuigschriften alsook de verslagen over de verworven competenties, samen met de uurroosters die ermee overeenstemmen en die de cursussen vermelden die werkelijk door de leerling werden gevolgd;
 - het attest van gedeeltelijke lesbijwoning bedoeld in bijlage 29 van dit besluit, samen met het uurrooster van de cursussen die door de leerling werden gevolgd gedurende het deel van het schooljaar dat door het attest wordt gedekt.

Het inrichtingshoofd aan wie die documenten worden gevraagd, zendt die binnen dezelfde termijn over.

Voor de veranderingen van inrichting die tussen 25 september en 1 oktober inbegrepen en tussen de eerste dag volgend op de wintervakantie en 15 januari inbegrepen geschieden, vraagt het inrichtingshoofd dat een leerling ontvangt, zijn dossier, op dezelfde dag, bij aangetekend schrijven. Het inrichtingshoofd aan wie dat dossier wordt gevraagd, antwoordt op dit verzoek per kerende post.

In geen geval worden die documenten overgezonden door toedoen van de betrokken leerling of door toedoen van de persoon die de leerling in rechte of in feite onder zijn hoede heeft.

- Art. 32. Voor de jaren van de eerste graad van het secundair onderwijs en voor het derde jaar differentiatie- en oriëntatiejaar, zoals ingevoerd door het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, wordt een afschrift van het getuigschrift van het secundair onderwijs van de eerste graad of van het oriëntatieattest uitgereikt aan de ouders of aan de persoon die met de ouderlijke macht wordt bekleed.
- Art. 33. De attesten, getuigschriften en brevetten moeten het formaat A4 hebben en worden gedrukt overeenkomstig de bij dit besluit gevoegde modellen. De getuigschriften en brevetten worden afgedrukt op een papier met een minimaal gramgewicht van 135 gram, met uitzondering van het getuigschrift van het hoger secundair onderwijs, waarvoor het minimale gramgewicht op 180 gram wordt vastgesteld. Elk van de getuigschriften van het hoger secundair onderwijs omvat in de linkerbenedenhoek een barcode van dertien cijfers waarvan de eerste twee cijfers naar het burgerlijk jaar verwijzen waarin het wordt uitgereikt; de volgende vijf cijfers het FASE nummer van de schoolinrichting die het bekwaamheidsbewijs heeft uitgereikt en de zes laatste cijfers een volgordenummer van de leerling die houder is van het bekwaamheidsbewijs.
- **Art. 34.** De attesten, getuigschriften en brevetten vermelden dat de cursussen als regelmatige of vrije leerling, naargelang van het geval, werden gevolgd van 1 september tot 30 juni en dragen de datum van 30 juni, behalve :
 - 1° als ze op het einde van de tweede zittijd worden uitgereikt; in dat geval, is de datum vermeld op de bekwaamheidsbewijzen 15 september;
 - als ze worden uitgereikt ter uitvoering van een beslissing van de raad van beroep, ingesteld krachtens het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, of van een beslissing van de Raad van beroep ingesteld bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 mei 2007 betreffende de organisatie en de werking van de Raad van Beroep tegen de beslissingen tot weigering van de uitreiking van het Getuigschrift van Basisonderwijs na het lager onderwijs; in dat geval is de datum die op de bekwaamheidsbewijzen vermeld is die van de beslissing van de Raad van beroep;
 - 3° als ze worden uitgereikt op het einde van de tweede zittijd, waarvan het uitstel tot de uiterste datum van 30 september - werd beslist door de klassenraad wegens overmacht; in dat geval is de datum vermeld op de bekwaamheidsbewijzen 30 september.
 - 4° als ze, wanneer het gaat om kwalificatiegetuigschriften, om uitzonderlijke redenen, tussen 15 september en 31 oktober worden uitgereikt; in dat geval, worden de kwalificatiegetuigschriften samen met het bericht waarbij de verlenging van de zittijd wordt toegelaten, uitgereikt, en is de datum vermeld op het bekwaamheidsbewijs die van de effectieve uitreiking.
 - 5° als het gaat om het getuigschrift van secundair onderwijs van de eerste graad, uitgereikt in de loop van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar, vermeldt het getuigschrift de datum van zijn effectieve uitreiking. Deze zal vóór 15 januari van het lopende schooljaar moeten zijn.

- 6° als het gaat om de oriëntatievoorstellen vermeld in de bijlagen 21 en 21bis, uitgereikt in de loop van het derde differentiatie- en oriëntatiejaar, waarbij, in dat geval, de vermelde datum die van hun effectieve uitreiking zal zijn. Deze zal vóór 15 januari van het lopende schooljaar moeten zijn.
- 7° als het gaat om de attesten vermeld in de bijlagen 29, 51, 52 en 53, die de periode van werkelijke lesbijwoning dekken, is, in dat geval, de vermelde datum die van de dag waarop ze worden uitgereikt;
- 8° als het gaat om attesten die uitgereikt worden overeenkomstig artikel 6quater van het decreet van 30 juni 2006.
- 9° indien ze uitgereikt worden tijdens het aanvullend jaar van de derde kwalificatiegraad (A3G) georganiseerd binnen het KEL-stelsel zoals bepaald in artikel 3, § 6, van het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs. In dat geval kunnen de bekwaamheidsbewijzen uitgereikt worden wat ook het ogenblik van het jaar is.
- Art. 35. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, wordt opgeheven.
- Art. 36. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 2015, met uitzondering van artikel 20, § 3, en de bijlage 40quinquies, die uitwerking hebben met ingang van 1 juni 2010, van artikel 19, § 6, van artikel 23, tweede en derde lid, van artikel 33 en van de bijlagen 36 en 37, 47 tot 50 en 58, die uitwerking hebben met ingang van 1 juni 2014, en van artikel 19, § 2, en de bijlagen 34bis tot 34septies, die in werking treden op 1 juni 2016.
 - **Art. 37.** De Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 11 mei 2016.

De Minister-President, R. DEMOTTE De Minister van Onderwijs en Kind, Mevr. M.-M. SCHYNS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2016/29281]

18 MAI 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance de la Fondation MERCi comme Centre labellisé en vertu du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, notamment les articles 4, 10 et 13;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 relatif aux procédures de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire et des Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire visés par le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, tel que modifié par l'arrêté du 10 septembre 2009;

Considérant l'appel à candidatures publié au *Moniteur belge* du 17 novembre 2015, sur les sites internet de la Communauté française, du Conseil de la transmission de la mémoire et de la Cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », ci-après dénommée « DOB »;

Considérant la candidature de la personne morale dénommée Fondation MERCi remise le 24 décembre 2015;

Considérant la vérification par DOB de la recevabilité du dossier, la visite par DOB et son rapport au Conseil de la transmission de la mémoire, tels que prévus à l'article 13 § 4. du décret;

Considérant la proposition motivée du Conseil de la transmission de la mémoire du 5 février 2016;

Sur proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. La Fondation MERCi, sise rue de la Plaine 11, à 6900 Marche-en-Famenne, est reconnue, pour une durée de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2016, en qualité de Centre labellisé relatif à la transmission de la mémoire au sens de l'article 13, du décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Art. 2. Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mai 2016.